



PRÉFET DU CANTAL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
de la légalité
et de l'environnement**

Arrêté n° 2025 - 0455 du 03 avril 2025 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à

- la demande de permis de construire pour un projet de centrale photovoltaïque au sol déposé par la société Valéco sur les communes de Junhac et Sansac-Veinazès**
- la mise en compatibilité du PLUi du pays de Montsalvy avec ce projet**

Le préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, L123-3 à L123-18, R122-2, R122-7, R123-1 à R123-27 ;

VU le code de l'urbanisme et, notamment ses articles L 421-1, L421-2, L 422-2, R 421-2, R 422-2, R 423-9, R 423-57 et R 424-2 ;

VU le décret du président de la République du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

VU le décret du président de la République du 23 octobre 2024 portant nomination de M. Philippe LOOS, préfet du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024 - 1940 du 11 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

VU les demandes de permis de construire déposées par la société CPV SUN, filiale de la société Luxel, enregistrées sous les numéros PC 015 082 21 A0013 et PC 015 222 21 A004 en mairie de Junhac et Sansac-Veinazès, et comprenant une étude d'impact et son résumé non technique ;

VU la délibération de la communauté de communes de la châtaigneraie cantalienne en date du 15 septembre 2022 initiant la déclaration de projet visant la mise en compatibilité du PLUi du pays de Montsalvy avec le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque sur les communes de Junhac et Sansac-Veinazès, prescription valant déclaration d'intention au titre de l'article L121-18 II du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 13 janvier 2025 de la communauté de communes de la châtaigneraie cantalienne sollicitant l'organisation par le préfet de l'enquête publique unique, telle que prévue à l'article L123-6 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 16 janvier 2025 de la société Valéco sollicitant l'organisation par le préfet de l'enquête publique unique, telle que prévue à l'article L123-6 du code de l'environnement ;

VU la décision du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, prise le 04 février 2025, désignant M. Guy MOUGEOT, en tant que commissaire-enquêteur ;

VU l'avis 2022-ARA-AP-1461 de l'autorité environnementale en date du 10 février 2023 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique les demandes de permis de construire susvisées et la mise en compatibilité du PLUi du pays de Montsalvy ;

CONSIDERANT qu'un accord a été donné en vue de l'organisation par la préfecture d'une enquête publique unique ;

CONSIDERANT que les modalités de l'enquête ont été définies en concertation avec le commissaire-enquêteur ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet et durée de l'enquête

Il sera procédé, sur les communes de Junhac, Sansac-Veinazès et Sénezergues à une enquête publique unique portant sur :

- les demandes de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol déposées par la société Valéco, enregistrées sous les n° PC 015 082 21 A0013 et PC 015 222 21 A004 ;
- la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi du pays de Montsalvy ;
- l'intérêt général de l'opération.

Cette enquête se déroulera en mairie de Junhac, siège de l'enquête, du 30 avril 09 heures au 02 juin 2025 12 heures (midi) inclus, soit 34 jours consécutifs.

Article 2 : Descriptif du projet

Le projet présenté prévoit la création d'une centrale photovoltaïque sur des parcelles qui sont actuellement en culture céréalière et prairie permanente.

Ces parcelles recevront à la fois le parc photovoltaïque et l'extension d'un parc à daims existant (mais qui se trouve aujourd'hui hors de l'emprise du projet). La société VALECO envisage la création de ce projet de 27,8ha, d'une puissance estimée de 29,72 MWc pour une production envisagée de 39 973 Mwh/an.

Article 3 : Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête, constitué en application des dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement, comporte notamment :

- les demandes de permis de construire
- les plans techniques descriptifs du projet
- une notice descriptive et ses documents graphiques
- l'étude d'impact et son résumé non technique
- l'avis rendu par l'autorité environnementale
- le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale
- les avis émis sur le projet suite à la procédure de consultation
- les avis des personnes publiques associées pour la mise en compatibilité du PLUi.

Article 4 : Demandes d'informations

Des informations complémentaires sur le projet peuvent être sollicitées :

- pour le permis de construire auprès de Valéco :

Société VALECO INGENIERIE
188, rue Maurice Béjart - 34 184 Montpellier
Tél. 04.67.40.74.00
Mme Nola PAUL-HAZARD – Cheffe de projet Valeco
06 70 39 55 48 – nolapaulhazard@groupevaleco.com

- pour la mise en compatibilité du PLUi du pays de Montsalvy auprès de la communauté de communes de la châtaigneraie cantalienne :

M. Marc SIZABUIRE, chargé de mission urbanisme
5, rue des Placettes 15220 Saint-Mamet-la Salvetat
Tél. : 04 71 49 33 30
m.sizabuire@chataigneraie15.fr

Article 5 : Communicabilité du dossier

Toute personne pourra, sur demande présentée au préfet et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 6 : Commissaire-enquêteur

Cette enquête publique sera conduite par Monsieur Guy MOUGEOT, lieutenant-colonel de gendarmerie en retraite, désigné en tant que commissaire-enquêteur, par décision du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 7 : Publicité de l'enquête

Le public sera informé de l'ouverture de cette enquête publique selon les modalités qui suivent :

➤ Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, un avis d'ouverture d'enquête sera publié dans les journaux « La Montagne » (édition du Cantal) et « L'Union du Cantal ». Il sera rappelé dans les huit premiers jours de cette enquête .

➤ Dans les mêmes délais et pendant toute la durée de l'enquête, ce même avis :

1 - sera publié par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en vigueur :

- dans les communes de Junhac, Sansac-Veinazès et Senezergues, par les soins des maires. Cet affichage, effectué aux lieux habituellement réservés à cet effet, devra être visible de tout public. Les maires certifieront l'accomplissement de cette formalité de publicité ;

- par les soins du président de la communauté de communes de la châtaigneraie cantalienne à son siège. Cet affichage, effectué aux lieux habituellement réservés à cet effet, devra être visible de tout public. Le président certifiera l'accomplissement de cette formalité de publicité.

2 – sera affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif « à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ».

3 - sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département à l'adresse www.cantal.gouv.fr, à la rubrique : action de l'État – environnement – information et participation du public - participation du public – consultation ;

4 - sera publié sur le site internet du registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/6184>

Article 8 : Consultation du dossier par le public

Pendant la durée de l'enquête, le dossier constitué notamment des pièces énumérées à l'article 3, sera consultable gratuitement par le public :

1 - sur support papier, en mairie de Junhac, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit les lundi, mercredi et vendredi de 09 h 00 à 12 h 00 ;

2 - sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/6184>

3 - gratuitement à partir d'un poste informatique mis à disposition du public, à la maison France services de Montsalvy.

Article 9 : Dépôt des observations et propositions du public

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions sur le projet :

➤ en les consignant sur le registre d'enquête papier coté et paraphé par le commissaire-enquêteur et tenu à sa disposition en mairie de Junhac, aux jours et heures habituels d'ouverture au public mentionnés à l'article 8 ;

➤ en les adressant par voie postale, à l'attention du commissaire-enquêteur, en mairie de Junhac - Rue des écoles - 15120 Junhac ;

➤ sur le site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses contributions et propositions directement à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6184>

➤ par mail à l'adresse suivante : enquete-publique-6184@registre-dematerialise.fr

➤ en les remettant directement au commissaire-enquêteur lors des permanences qu'il tiendra en mairie de Junhac, les :

- . mercredi 30 avril 2025 de 09 heures à 12 heures
- . lundi 12 mai 2025 de 09 heures à 12 heures
- . vendredi 23 mai de 09 heures à 12 heures
- . lundi 02 juin 2025 de 09 heures à 12 heures

Les observations et propositions du public adressées par voie postale, celles reçues directement par le commissaire-enquêteur lors de ses permanences seront consultables en mairie de Junhac.

Celles formulées par courrier électronique seront consultables sur le site internet du registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/6184>

Pour être pris en considération, les courriers et courriels devront parvenir au commissaire-enquêteur pendant la durée d'enquête définie à l'article 1.

L'ensemble des observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 10 : Possibilités ouvertes au commissaire enquêteur

Pendant l'enquête et dans les conditions prévues aux articles L123-13 et R123-14, R123-15, R123-16 et R123-17 du code de l'environnement, le commissaire-enquêteur peut :

- faire compléter le dossier de demande de permis de construire, par des documents en possession de la personne responsable, utiles à la bonne information du public. Les documents ainsi obtenus, ou le refus motivé du responsable du projet de révision, seront versés au dossier tenu en mairie de Junhac, au siège de la communauté de communes de la châtaigneraie cantalienne et sur le site internet du registre dématérialisé. Un bordereau joint au dossier d'enquête mentionnera la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci auront été ajoutées au dossier d'enquête,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et occupants en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'auront pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire-enquêteur en fera mention au rapport d'enquête,
- entendre toute personne ou service qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le commissaire-enquêteur mentionnera dans son rapport tout refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information, ou toute absence de réponse,
- organiser une réunion d'information et d'échange avec le public en présence du responsable du projet.

Il recevra le responsable du projet, si celui-ci en fait la demande.

Article 11 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1^{er}, le maire de Junhac transmettra sans délai le registre d'enquête au commissaire-enquêteur accompagné des pièces annexées et du dossier d'enquête, pour être clos par lui.

Article 12 : Observations à l'issue de l'enquête

Sous huit jours à compter de la réception du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable de ce projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Article 13 : Rapport et avis du commissaire enquêteur

En application des articles R 123-19 du code de l'environnement et R 423-57 du code de l'urbanisme, le commissaire-enquêteur transmettra au préfet, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées.

Ce rapport comportera le rappel de l'objet de la demande de permis, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire-enquêteur consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Si, dans le délai d'un mois précité, le commissaire-enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet, conformément à la faculté qui lui est octroyée par l'article L123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de cet article.

L'insuffisance ou le défaut de motivation des conclusions du commissaire-enquêteur pourra conduire à mettre en œuvre les dispositions de l'article R123-20 du code de l'environnement.

Article 14 : Diffusion du rapport et des conclusions

Conformément à l'article R423-57 du code de l'urbanisme, sous huit jours, à compter de la réception du rapport et des conclusions motivées, le préfet informera la société Valéco, de la date de leur dépôt et du sens des conclusions formulées par le commissaire-enquêteur ainsi que de la synthèse des observations et propositions du public.

Ce rapport et ces conclusions seront transmis

- à la direction départementale des territoires du Cantal en vue de la poursuite de l'instruction du permis de construire ;
- aux maires de Junhac et Sansac-Veinazès pour être tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête ;
- à la communauté de communes de la châtaigneraie cantalienne en vue de la poursuite de la procédure de mise en compatibilité du PLUi du pays de Montsalvy.

Ils seront mis à disposition du public par voie dématérialisée :

- sur le site internet des services de l'Etat dans le Cantal www.cantal.gouv.fr à la rubrique : action de l'État – environnement – information et participation du public - participation du public - consultations terminées
- sur le site internet du registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/6184>

Article 15 : Prolongation de l'enquête

En application et dans les conditions de l'article L123-9 du code de l'environnement, l'enquête peut, par décision motivée du commissaire-enquêteur, être prorogée pour une durée maximum de 15 jours, cette décision devant être portée à la connaissance du public à la date initialement prévue de fin de l'enquête.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L123-14 du code de l'environnement et selon les modalités définies par les articles R123-22 et R123-23 du même code, l'enquête pourra faire l'objet :

- pendant l'enquête, d'une suspension par le préfet pendant une durée maximale de six mois suivie d'une prolongation d'au moins trente jours, si le responsable du projet estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles ; la suspension peut aussi être ordonnée par le président du tribunal administratif après empêchement constaté du commissaire-enquêteur ;
- d'une enquête complémentaire d'une durée de quinze jours, si au vu des conclusions du commissaire-enquêteur, le responsable du projet estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale. Cette enquête porte sur les avantages et inconvénients de ces modifications, pour le projet et pour l'environnement. Elle sera ouverte dans les mêmes conditions que l'enquête initiale. La date de clôture de cette enquête fera courir le délai imparti pour prendre la décision.

Article 16 : Décisions susceptibles d'être prises à l'issue de l'enquête

À l'issue de la procédure et concernant la demande de permis de construire, le préfet statuera par :

- soit un permis de construire, éventuellement assorti de prescriptions motivées,
- soit un arrêté de refus.

L'absence de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaudra décision implicite de rejet, conformément à l'article R424-2 du code de l'urbanisme.

La communauté de communes de la châtaigneraie cantalienne est l'autorité compétente pour adopter la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU intercommunal du pays de Montsalvy.

Article 17 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes de la châtaigneraie cantalienne, les maires des communes de Junhac, Sénezergues et Sansac-Veinazès, la société Valéco et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la présidente du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Hervé DEMAI